

TGI PARIS 15 MARS 1990
STUBBEN c. KINETON
Brevet n.75-06829
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.II.6

GUIDE DE LECTURE

- ASSIGNATION EN CONTREFAÇON : régularité . (art.56 NCPC) *

. lien avec régularité

de la saisie-contrefaçon **

I - LES FAITS

- 6 mars
et 23 octobre 1974 : La société helvétique STUBBEN g.m.b.h. (STUBBEN) dépose deux demandes de brevets allemands sur une "charpente pour selle d'équitation".
- 5 mars 1975 : Sous priorité des deux précédentes, STUBBEN dépose une demande de brevet français.
- 31 mai 1989 : Le Président du TGI Paris (référé) rend une ordonnance de saisie-contrefaçon.
- 7 juin 1989 : La saisie-contrefaçon est exécutée.
- 20 juin 1989 : STUBBEN assigne KINETON et autres en contrefaçon.
- : KINETON et autres répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation
. de la saisie-contrefaçon
. de l'assignation sur le fondement de l'article 56 NCPC (*) pour défaut de description des objets incriminés.
- 15 mars 1990 : TGI Paris rejette l'exception de nullité de l'assignation.

(*) NCPC, art.56 : *"L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :*
1°) *l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;*
2°) *l'objet de la demande avec un exposé des moyens;*
3°) *l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire;*
4°) *le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.*
Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.
Elle vaut conclusions".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de l'assignation (KINETON et autres) prétend que l'assignation est nulle faute de décrire l'objet argué de contrefaçon.

b) Le défendeur en annulation de l'assignation (STRUBBEN) prétend que l'assignation n'est pas nulle faute de décrire l'objet argué de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

L'assignation est-elle nulle faute de décrire l'objet argué de contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

(1) - "Attendu que la Société STUBBEN expose clairement dans son assignation du 20 juin 1989, l'objet de sa demande et les moyens de droit et de fait qu'elle invoque;

que l'objet argué de contrefaçon y est déterminé et identifié comme étant la selle d'équitation appréhendée dans les locaux de la Société KINETON;

Que ces mentions sont suffisantes pour répondre aux exigences de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile et ce d'autant que par conclusions additionnelles la Société STUBBEN précise que la selle incriminée est déposée au Greffe du Tribunal à l'état démonté et en pièces détachées individuellement munies des scellés de l'huissier;

Qu'une selle identique à celle saisie a d'autre part été communiquée en nature aux sociétés demanderesses à l'exception qui sont ainsi à même d'assurer leur défense;

Que l'exception de nullité de l'assignation doit être rejetée;

(2) - Mais attendu que l'exception de nullité de l'assignation ne saurait s'apprécier au regard de la validité de la saisie-contrefaçon pratiquée le 7 juin 1989 qui n'est qu'une mesure probatoire soumise à l'appréciation du Tribunal".

2°) Commentaire de la solution

La réponse principale (1) à l'exception de nullité est moins intéressante que l'attendu concernant les conséquences d'une possible nullité de la saisie-contrefaçon (2).

Il appartient aux parties de faire valoir devant le Juge des brevets valablement saisi par une assignation régulière d'éventuelles critiques contre la saisie-contrefaçon avec d'éventuelles suites sur l'action principale en contrefaçon dont elle vise à faciliter le cours.

De ce que l'assignation commande la validité de la saisie (art.56 al.3°, il ne faut pas induire le contraire et avancer que l'irrégularité - éventuelle- de la saisie infecte l'assignation.

MINUTE

COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

ORDONNANCE

JUGEMENT RENDU LE 15 MARS 1990

N° du Rôle Général

13 848/89 ✓

Assignation du~~20 JUIN 89~~~~REJET EXCEPTION DE
NULLITE ASSIGNATION~~RENVOI AUDIENCE DU
10 MAI 1990

A. D. D.

N° 4

R.P. 60 308

DEMANDEURLA SOCIETE STUBBEN GMBH
SARL de nationalité Helvétique
dont le siège est
32 Langmattring
6370 STANS -Suisse-

représentée par :

Me J.P. STENGER, Avocat - A. 30

DEFENDEURSLA SOCIETE KINETON
SARL dont le siège est
40 rue Vital
PARIS (16^e)LA SOCIETE UKAL EQUITATION - SA
dont le siège est
12 rue Branly
67501 HAGUENAULA SOCIETE BATES SADDLERY CONSOLIDATED
Société de nationalité Australienne
dont le siège est 430 New Castle Street
PERTH WESTERN AUSTRALIA -Australie-

N° Stenger

A 30

MINUTE

représentées par :

Me MATHELY, Avocat - E. 591

ORDONNANCE

Contradictoire
Susceptible d'appel

*

* *

Nous, Odile BLUM, Juge de la Mise
en Etat,

Assistée de :

Madame RINGRESSI, Greffier :

La Société STUBBEN est propriétaire d'un brevet d'invention français 75 06 829 demandé le 5 mars 1975 avec revendication de deux priorités allemandes des 6 mars et 23 Octobre 1974, délivré le 5 octobre 1979 sous le n° 2 263 194 et intitulé charpente pour selle d'équitation.

Autorisée par ordonnance du Président de ce Tribunal en date du 31 mai 1989, la Société STUBBEN a fait procéder, au magasin "KINETON" situé à PARIS 40 rue Vital à la saisie-contrefaçon d'une selle d'équitation, accompagnée d'un bon de garantie mentionnant "Made by BATES AUSTRALIA - UKAL EQUITATION S.A.", qui reproduirait les caractéristiques de la revendication 1 de son brevet.

Puis se fondant sur les constatations du procès-verbal de cette saisie dressé le 7 juin 1989 par Me CABOUR, huissier de justice à PARIS, la Société STUBBEN a assigné, le 20 juin suivant, la Société KINETON, la Société UKAL EQUITATION et la Société BATES SADDLERY CONSOLIDATED en contrefaçon de la revendication 1 de son brevet 75 06 829 sollicitant, outre des mesures d'interdiction sous astreinte définitive, de confiscation et de publication du jugement à intervenir, une indemnité provisionnelle de 200 000 F à valoir sur la réparation définitive de son préjudice à déterminer après exper-

AUDIENCE DU
15 MARS 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 4 SUITE

tise également requise.

Les défenderesses ayant constitué avocat l'affaire s'est trouvée soumise au régime de la mise en état.

Par conclusions du 12 octobre 1989 les sociétés BATES, UKAL, KINETON ont soulevé l'exception de nullité de l'assignation par application de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile et ont conclu à l'irrecevabilité de la demande ainsi qu'à la condamnation de la demanderesse à leur payer 50 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elles ont fait valoir que l'assignation n'exposait pas les moyens de la demande, que l'objet argué de contrefaçon n'y était pas décrit et que les caractéristiques de sa structure n'étaient pas indiquées.

Par conclusions du 28 novembre 1989, la Société STUBBEN a demandé le rejet de l'exception de nullité, celle-ci n'étant pas fondée et aucun grief n'étant allégué.

Les défenderesses ont répliqué le 21 décembre 1989 que ni la saisie-contrefaçon ni l'assignation ne contenaient la moindre description de l'objet incriminé ce qui les mettaient dans l'impossibilité d'assurer leur défense ; que l'assignation était nulle comme n'exposant pas les moyens de la demande et que celle-ci était irrecevable, la preuve de la contrefaçon n'étant pas rapportée.

La Société STUBBEN a réfuté cette argumentation. Elle a demandé, à titre subsidiaire, que les défenderesses soient autorisées à examiner au Greffe la selle saisie.

Les défenderesses ont maintenu leur exception de nullité en développant leurs moyens.

Les parties se sont présentées à l'audience de mise en état du 1er mars 1990 pour qu'il soit statué sur l'exception de nullité de l'assignation.

MINUTE

Attendu que les demanderesses à l'exception font valoir qu'une demande en contrefaçon doit nécessairement comporter : la définition du droit que le breveté invoque, la description de l'objet qu'il estime contrefait, l'indication de l'acte de contrefaçon incriminé ;

Qu'elles soutiennent que faute de décrire l'objet argué de contrefaçon, l'assignation, faisant référence à un procès-verbal de saisie contrefaçon ne décrivant pas lui-même l'objet, serait nulle ;

Mais attendu que l'exception de nullité de l'assignation ne saurait s'apprécier au regard de la validité de la saisie contrefaçon pratiquée le 7 juin 1989 qui n'est qu'une mesure probatoire soumise à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu que la Société STUBBEN expose clairement dans son assignation du 20 juin 1989, l'objet de sa demande et les moyens de droit et de fait qu'elle invoque ;

Que l'objet argué de contrefaçon y est déterminé et identifié comme étant la selle d'équitation appréhendée dans les locaux de la Société KINETON ;

Que ces mentions sont suffisantes pour répondre aux exigences de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile et ce d'autant que par conclusions additionnelles la Société STUBBEN précise que la selle incriminée est déposée au Greffe du Tribunal à l'état démonté et en pièces détachées individuellement munies des scellés de l'huissier ;

Qu'une selle identique à celle saisie a d'autre part été communiquée en nature aux sociétés demanderesses à l'exception qui ne sont ainsi à même d'assurer leur défense ;

Que l'exception de nullité de l'assignation doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de l'article 771 du Nouveau Code de Procédure Civile,

